



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between CANADA and the PEOPLE'S REPUBLIC
OF BULGARIA

Sofia, February 12, 1973

In force provisionally February 12, 1973, with effect from
October 8, 1969

Instruments of Ratification exchanged January 7, 1974

In force definitively January 7, 1974

COMMERCE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
BULGARIE

Sofia, le 12 février 1973

En vigueur provisoirement le 12 février 1973, à compter
du 8 octobre 1969

Les Instruments de Ratification échangés le 7 janvier 1974

En vigueur définitivement le 7 janvier 1974

32 755 322
b 1576124

32 757 294
b 1641025

**TRADE AGREEMENT
BETWEEN CANADA AND THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BULGARIA**

The Government of Canada and the Government of the People's Republic of Bulgaria, desirous of regulating and facilitating trade between the two countries upon the basis of equality and reciprocal advantage, have agreed as follows:

ARTICLE I

Each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party unconditional most-favoured-nation treatment in all matters with respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation and with respect to the method of levying such duties and charges, with respect to the rules and formalities connected with importation or exportation, and with respect to all internal taxes or internal charges of any kind and with respect to all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of imported goods within the territory of such Contracting Party.

Accordingly, products of each Contracting Party imported into the territory of the other Contracting Party shall not be subject, in regard to the matters referred to in the first paragraph of this Article, to any duties, taxes or charges other or higher, or to any rules or formalities more burdensome, than those to which like products of any third country are or may hereafter be subject.

Similarly, products exported from the territory of a Contracting Party and consigned to the territory of the other Contracting Party shall not be subject, in regard to matters referred to in the first paragraph of this Article, to any duties or formalities more burdensome, than those to which like products when consigned to the territory of any third country are or may hereafter be subject.

Any advantage, favour, privilege or immunity which has been or may hereafter be granted to either Contracting Party, in regard to the matters referred to in the first paragraph of this Article, to any product of any third country shall be accorded immediately and without compensation to like products originating in the territory of the other Contracting Party, and irrespective of the nationality of the carrier.

Each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party most-favoured-nation treatment with respect to sales or purchases involving exports or imports.

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, désireux de régler et de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation et en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais, en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, et en ce qui concerne les taxes intérieures ou autres frais intérieurs de toute nature, ainsi qu'en ce qui concerne les lois, règlements et exigences concernant la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'usage intérieurs de marchandises importées dans les limites du territoire de ladite Partie contractante.

En conséquence, les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante ne seront pas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, non plus qu'à des règles ou formalités plus onéreuses, que ceux qui s'appliquent ou pourront ultérieurement s'appliquer à des produits similaires d'un quelconque pays tiers.

De même, les produits exportés du territoire d'une Partie contractante et expédiés au territoire de l'autre Partie contractante ne seront pas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, ou à des règles ou formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou pourront devenir assujettis des produits similaires expédiés au territoire de tout pays tiers.

Tout avantage, toute faveur, tout privilège ou toute exemption qui a été accordé ou pourra ultérieurement être accordé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, dans le cas de tout produit d'un pays tiers sera accordé immédiatement et sans compensation aux produits similaires provenant du territoire de l'autre Partie contractante, et indépendamment de la nationalité du transporteur.

Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les ventes ou les achats comportant exportation ou importation.

ARTICLE II

Each Contracting Party shall accord to the products of the other Contracting Party, which have been in transit through the territory of any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country, treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country. Each Contracting Party shall, however, be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of signature of the present Agreement in respect of any goods in regard to which such direct consignment has relation to the Contracting Party's prescribed method of valuation for duty purposes.

ARTICLE III

The advantages accorded by Canada exclusively to countries and their dependent overseas territories entitled to the benefits of the British Preferential Tariff shall be expected from the operation of this Agreement.

The provisions of this Agreement shall not be construed to prevent advantages accorded by Bulgaria to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic.

ARTICLE IV

No prohibitions or restrictions shall be applied by either Contracting Party on the importation or exportation of any product from or to the territory of the other Contracting Party which are not similarly applied to the importation or exportation of the like product from or to the territories of all third countries except for import or exchange restrictions applicable to all countries in like circumstances for the purpose of safeguarding the external financial position and balance of payments.

The provisions of the present Agreement shall not limit the right of either Contracting Party to apply prohibitions or restrictions of any kind directed to the protection of its essential security interests.

ARTICLE V

The merchant vessels of each Contracting Party and the cargoes of such vessels shall upon arrival at and departure from the seaports of the other Contracting Party and during the time spent in such seaports enjoy the treatment accorded to the most-favoured-nation.

The provisions of this Article shall not apply to the performance of harbour services including pilotage and towing, nor to coastal shipping.

ARTICLE VI

The Contracting Parties will facilitate visits for business purposes between the two countries.

ARTICLE II

Chacune des Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Partie contractante venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qui aurait été accordé auxdits produits s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers. Il sera loisible cependant à chacune des Parties contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe applicables à la date de la signature du présent Accord à tous les produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur en douane.

ARTICLE III

Les avantages accordés par le Canada à titre exclusif aux pays et à leurs dépendances d'outre-mer admis à bénéficier du tarif préférentiel britannique sont exceptés de l'application du présent Accord.

Les dispositions du présent Accord ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux avantages consentis par la Bulgarie à des pays voisins pour faciliter la circulation à la frontière.

ARTICLE IV

Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tous pays tiers, exception faite des restrictions à l'importation ou sur le change applicables à tous les pays dans des circonstances semblables lorsqu'il s'agit de sauvegarder la position financière extérieure et la balance des paiements.

Les dispositions du présent Accord ne limitent pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de quelque nature que ce soit destinées à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE V

Les navires marchands de chacune des Parties contractantes et les cargaisons de ces navires jouiront du traitement de la nation la plus favorisée à leur arrivée aux ports de mer de l'autre Partie contractante, durant toute la période passée dans ces ports et à leur départ des mêmes ports.

Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront pas à l'exécution de services portuaires, y compris le pilotage et le remorquage, ni à la navigation côtière.

ARTICLE VI

Les Parties contractantes faciliteront les visites d'affaires entre les deux pays.

ARTICLE VII

The Government of each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any representation which the Government of the other Contracting Party may make in respect of the implementation of the present Agreement. If necessary, representatives of the Contracting Parties will meet once a year, alternately in Ottawa and Sofia, to consult each other on the implementation of this Agreement.

ARTICLE VIII

Upon signature, this Agreement shall enter into force provisionally from October 8, 1969. It shall be ratified by the Contracting Parties as soon as possible and shall enter into force definitively on the date of the exchange of the instruments of ratification which shall take place in Ottawa.

The Agreement shall remain in force until October 7, 1974, and after this date it shall be automatically extended from year to year unless either Contracting Party, not less than 6 months before its date of expiry, has given written notice of its desire to terminate it.

Done in Sofia on 12th of February, 1973 in two original copies in each of the English, French and Bulgarian languages, each version of which is equally authentic.

R. L. ROGERS

For the Government of Canada

ANDREI LOUKANOV

For the Government of the People's Republic of Bulgaria

ARTICLE VII

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne l'exécution du présent Accord. Si c'est nécessaire, des représentants des Parties contractantes se réuniront une fois par an, alternativement à Ottawa et Sofia, afin de se consulter mutuellement sur l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement le 8 octobre 1969 au moment de sa signature. Il devra être ratifié ensuite le plus tôt possible par les deux Parties contractantes et il entrera en vigueur définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera à Ottawa.

L'Accord restera en vigueur jusqu'au 7 octobre 1974, et après cette date il sera prorogé par reconduction tacite d'une année à l'autre, à moins que l'une des Parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit, au moins six mois avant la date d'expiration de l'Accord, son désir de résilier ledit Accord.

Fait à Sofia, le 12 février 1973, en deux exemplaires originaux, en anglais, en français et en bulgare, chacune des trois versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
R. L. ROGERS

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie
ANDREI LOUKANOV

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1974/2

Price subject to change without notice
Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1974/2

Prix sujet à changement sans avis préalable
Information Canada

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1975